

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

AHLSTROM LA GERE

Rue Francisque Cartallier
38780 Pont-Évêque

Références : 2024-Is032T2
Code AIOT : 0006103062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement AHLSTROM LA GERE implanté Chemin Cartallier 38780 Pont-Évêque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale dite "opération coup de poing", visant à contrôler de nombreux sites sur une même thématique et sur une période réduite. Dans le cadre de cette opération coup de poing, c'est la thématique des rejets aqueux qui a été contrôlée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AHLSTROM LA GERE
- Chemin Cartallier 38780 Pont-Évêque
- Code AIOT : 0006103062
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est une installation de production de papier, équipée d'une installation de traitement des eaux usées permettant le traitement des eaux usées générées par la fabrication du papier sur le site même.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.10	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 2	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 2	Sans objet
4	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 2	Sans objet
5	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.4	Sans objet
6	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 2	Sans objet
7	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
8	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de contrôler différents éléments relatifs à la gestion des rejets aqueux de l'établissement et n'a pas abouti au constat de non conformités. L'installation a la particularité d'être équipée d'une station de traitement des eaux usées, permettant la gestion des effluents industriels de l'installation dans le périmètre de son installation, avant de les rejeter dans le milieu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée :
Canalisation de transport des fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, tenu à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Constats :

L'inspection a pris connaissance du plan des réseaux de l'installation, ce dernier distingue les réseaux associés aux différents effluents aqueux (eaux pluviales souillées ou non, eaux usées, eaux claires, eaux incendies et eau de la ville de Vienne).

Le plan présente un historique des modifications apportées au plan des réseaux, la dernière modification ayant entraîné une modification du plan date du 28 décembre 2015 et l'exploitant a indiqué qu'aucune modification n'a nécessité de corrections du plan des réseaux depuis cette date.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Prescription contrôlée :

4.4.2. Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté d'anomalies au niveau des deux points de rejets du site.

Compte tenu de l'absence de pluviométrie le jour de l'inspection, aucun rejet n'a été constaté au niveau du point de rejet des eaux de toitures.

Au niveau du second point de rejet (eaux issues de la STEP et du bassin d'orage), le rejet ne paraît pas perturber le cours d'eau, on n'observe pas de changement de couleur du cours d'eau ou de mousses en surface au niveau du rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée :

44.3. Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants,).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

L'inspection a pu constater la présence de trois points de prélèvements :

- Un point de prélèvement situé en amont de la STEP, avant le traitement des eaux usées,
- Un point de prélèvement intermédiaire situé dans la STEP, entre le traitement physico-chimique et le traitement biologique des eaux usées,
- Un point de prélèvement situé en aval de la STEP avant le rejet des eaux traitées dans la Gère.

Les points de prélèvements sont tous similaires, ils prennent la forme de canaux Venturi, sont facilement accessibles et équipés d'armoire de prélèvement (asservies au débit qui est mesuré en continu).

Le point de rejet des eaux pluviales non souillées n'est pas équipé de point de prélèvement mais ce dernier n'est pas imposé dès lors que les eaux ne sont pas souillées et ne sont pas soumises à des valeurs limites.

Il existe un point d'accès au deshuileur situé à la sortie du bassin d'orage pour les eaux pluviales potentiellement souillées, les eaux collectées dans ce bassin ne se voient pas imposer de valeurs limites.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Débit de rejet****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 2**Thème(s) :** Risques chroniques, Débit de rejet**Prescription contrôlée :**

4.5.6. Valeurs limites d'émissions et fréquence de surveillance du rejet d'effluents industriels :

Production annuelle de référence de papier : 100.000 t/an

Paramètres	Valeurs limites de rejet	Surveillance exercée par l'exploitant
Débit	Moyenne mensuelle maximale :7700 m3/j Maximum instantané :375 m3/h Ratio annuel : 24 m3/l	Continue et enregistrée
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	Continue et enregistrée
Température	30°C maximum (35 °C en cas de traitement des effluents anaérobiose ou si l'eau prélevée est à une température supérieure à 25°C)	Continue et enregistrée
Couleur	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l	Sur demande de l'inspection des installations classées ou de la police de l'eau
Matières en suspension (MES)	Flux annuel maximum :40t/an Flux mensuel maximum :4,3 t/mois Flux journalier maximum :280kg/j	Journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24h asservi au débit
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluents non décantés	Flux annuel maximum :300t/an Flux mensuel maximum :32t/mois Flux journalier maximum :1350 kg/j	Journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24h asservi au débit
Demande biologique en oxygène (DBO5) sur effluents non décantés	Flux annuel maximum : 45t/an Flux mensuel maximum : 4,9 t/mois Flux journalier maximum : 315 kg/j	Journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24h asservi au débit
Azote global (N)	Flux annuel maximum : 15t/an Flux mensuel maximum : 1,6t/mois Concentration moyenne mensuelle :30 mg/l Flux journalier maximum :105 kg/j	Journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24h asservi au débit
Phosphore total (P)	Flux annuel maximum :3t/an Flux mensuel maximum : 325kg/mois Concentration moyenne mensuelle :10mg/l Flux journalier maximum : 20kg/j	Journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24h asservi au débit
Composés organohalogénés (AOX)	Concentration maximale :1mg/l	Hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24h asservi au débit
Hydrocarbures totaux	Concentration maximale :10 mg/l	Hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24h asservi au débit
Substances nocives pour l'environnement : dibutylétain monobutylétain	Concentration maximale (ensemble des substances) : 0,017 mg/l (soit 10NQE*)	Mensuelle sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les résultats de l'autosurveillance de son rejet aqueux en sortie de STEP au cours de l'année 2023 dont le suivi du débit et pour différents paramètres : débit mensuel, débit journalier moyen par mois et débit horaire moyen par mois, ainsi que le volume d'effluent rejeté par tonne de papier bruit produit.

En 2023, le maximum de débit horaire moyen mensuel a été mesuré en octobre 2023 et était de 191 m³/h, ce qui est inférieur au débit horaire maximal autorisé par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 qui fixe le débit horaire maximal à 375 m3/h.

En 2023, le maximum de la moyenne mensuelle des débits journaliers a également été mesuré en

octobre 2023 et atteignait 4587 m³/j, ce qui est conforme à la limite de 7000 m³/j autorisé par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012.

Le ratio de m³ d'eau rejeté par tonne de papier brut produit est fixé à 24 m³/t pour un volume de papier produit maximal de 100 000 t. La quantité de papier brut produit était de 82 075 tonnes en 2023 pour un volume de rejet annuel de 1,312 Mm³, ce qui donne un ratio de 16 m³/Tb.

Les différentes valeurs limites relatives au débit du rejet des effluents traité ont été respectées en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

Article 10.4

Surveillance des émissions dans l'eau

L'exploitant réalise une surveillance sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. L'exploitant justifie sa production nette journalière.

[...]

Constats :

L'inspection a vérifié le respect des différentes fréquences d'analyse relatives au rejet des effluents traités du site.

Les analyses hebdomadaires visant les AOX et les hydrocarbures sont réalisés par un laboratoire extérieur à qui l'exploitant expédie les échantillons. L'inspection a pu constater la déclaration du résultat de ce suivi hebdomadaire dans le système informatique Gidaf, on y retrouve toutes les valeurs à l'exception des périodes durant lesquelles le site était à l'arrêt, principalement parce qu'il était en activité partielle en 2023 compte tenu de l'insuffisance des commandes.

Les analyses mensuelles du dibutylétain et du monobutylétain sont également réalisées par un laboratoire extérieur, l'inspection a pu constater la déclaration du résultat de ce suivi mensuel dans le système informatique Gidaf, on y retrouve toutes les valeurs à l'exception des périodes durant lesquelles le site était à l'arrêt.

Les analyses quotidiennes sont réalisées par l'exploitant, elles sont également transmises dans le système informatique Gidaf et une fois par mois un laboratoire externe vérifie l'absence de dérive de résultats.

L'exploitant dispose d'un manuel d'autosurveillance, mis à jour en octobre 2023, qui précise les

modalités d'autosurveillance mises en œuvre sur son site (dont les fréquences d'analyse internes réalisées par l'exploitant et les mesures externes réalisées pour comparaison par un laboratoire agréé par l'agence de l'eau).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour observation : les fréquences réglementaires de surveillance sont respectées mais le rapport d'autosurveillance indique des contrôles externe tous les trimestres pour certains paramètres (DCO, NGL, POT, NO3, NO2 et MES) alors qu'il a été indiqué à l'inspection que cette fréquence est mensuelle, il conviendrait de mettre à jour le manuel d'autosurveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

4.5.2. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et en flux définies au paragraphe 4.5.6. du présent article.

4.5.5. Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit, dans le mois calendaire qui suit, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposés aux paragraphes 4.5.3. et 4.6.4. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) , des mesures comparatives mentionnées au paragraphe 4.5.4. et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production , de traitement des effluents, la maintenance) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport, accompagné des informations sur les quantités de papier produites dans le mois et dans l'année en cours, est adressé chaque mois à l'inspection des installations classées. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Constats :

L'inspection a vérifié l'absence de dépassements des VLE à partir du système informatique GIDAF sur l'ensemble de l'année 2023. Aucun dépassement n'apparaît, le logiciel pointe des anomalies liées à l'absence de données de suivi sur certaines périodes correspondant aux périodes d'arrêt du site (voir point de contrôle n°5).

A noter que l'exploitant s'est fixé des objectifs plus restrictifs que les VLE applicables au site, pour trois paramètres : la MES, la DCO et la DBO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant respecte l'obligation de transmission de ses résultats d'autosurveillance via GIDAF, l'inspection a pu prendre connaissance de l'ensemble des résultats d'autosurveillance de l'année 2023 et le jour de l'inspection, les résultats du mois de janvier et de février 2024 avaient été transmis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a déclaré dans GIDAF le 22 décembre 2023 les premiers résultats de sa surveillance des PFAS couvrant la période du 10-10-2023 au 11-10-2023. L'exploitant a également fait réaliser des analyses sur des échantillons prélevés du 06-11-2023 au 07-11-2023 et du 26-12-2023 au 27-12-2023. Le dernier rapport d'analyse a été transmis dans GIDAF le 13 février 2024.
Type de suites proposées : Sans suite